

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 février 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0930407S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2009 par M. Nicolas PICARD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Nicolas PICARD, pharmacien, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie-sciences-santé ; qu'il exerce les activités de diagnostic génétique au sein de l'unité INSERM U850 du service de pharmacologie et toxicologie du centre hospitalier universitaire de Limoges depuis 2005 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et n'est pas attestée,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Nicolas PICARD pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des sports.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT